



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2005

Cinquante-neuvième session

Point 105, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/503/Add.2)]

59/189. Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁶,

Rappelant sa résolution 57/207 du 18 décembre 2002 et les résolutions 2002/60 et 2004/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2002⁷ et du 20 avril 2004⁸ respectivement,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Constatant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN en ce qui concerne les personnes disparues, dont témoignent les travaux effectués par la Commission internationale des personnes disparues, qui a son siège à Sarajevo, travaux qui

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n^o 27531.

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n^o 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ *Ibid.*, 2004, *Supplément n^o 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues originaires d'autres zones de conflit,

Notant, à ce propos, que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits,

Se réjouissant que le Comité international de la Croix-Rouge ait réuni à Genève, du 19 au 21 février 2003, la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur le thème « Les disparus : action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles », et se félicitant des observations et recommandations qu'elle a adoptées en vue de résoudre le problème des personnes portées disparues et de venir en aide à leurs familles,

Se félicitant de l'engagement que les participants à la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, ont pris en adoptant l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier l'objectif général 1 intitulé « Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles »,

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², et de faire respecter strictement ces règles ;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en raison d'une telle situation ;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés ;

4. *Réaffirme également* que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse ;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu d'elles ;

6. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants ;

7. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;

8. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande ;

9. *Souhaite* que les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils doivent lui présenter, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés ;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport complet sur l'application de la présente résolution à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session et à elle-même à sa soixante et unième session ;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante et unième session.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*